

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 juillet 2022

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 144)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 743

présenté par

M. Jean-Philippe Tanguy, M. Allisio, M. Grenon, M. Mauvieux, M. Schreck, M. Cabrolier,  
M. Salmon, M. Sabatou, M. Dessigny, M. Lottiaux et M. Bryan Masson

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« IV *bis*. – Par dérogation au IV, le montant de la prime la plus importante attribuée à un salarié d'une entreprise ne peut être trois fois supérieur au montant de la prime la moins importante attribué à un salarié de la même entreprise. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objectif du présent article d'une meilleure répartition de la valeur créée par les entreprises doit s'accompagner d'un écart équitable entre les primes « pouvoir d'achat » versées aux salariées.

En effet, les employeurs ont déjà à leur disposition des moyens de récompenser des performances individuelles particulières. L'objet de la prime « pouvoir d'achat » est de mieux partager la richesse créée par les salariés d'une entreprise dans leur ensemble.

Il convient donc d'encadrer le versement des primes en établissant un écart maximum de 1 à 3 au sein d'une même entreprise.